

FR

ANNEXE XIII

RAPPORTS SUR LA LIQUIDITÉ (PARTIE 3 sur 5: ENTRÉES DE TRÉSORERIE)

1. Entrées de trésorerie

1.1. Remarques générales

1. Le présent modèle récapitulatif comprend des informations sur les entrées de trésorerie mesurées sur les 30 jours suivants, aux fins du suivi de l'exigence de couverture des besoins de liquidité telle que visée à l'article 412 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013. Les postes qui ne doivent pas être remplis par les établissements sont grisés.
2. Conformément à l'article 425, paragraphe 2, du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013, les entrées de trésorerie:
 - (i) ne comprennent que les entrées de trésorerie contractuelles sur les expositions non échues et pour lesquelles la banque n'a pas de raison de supposer une non-exécution à l'horizon de trente jours.
 - (ii) doivent faire l'objet d'une déclaration exhaustive.
3. Conformément à l'article 425, paragraphe 7, du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013, les établissements ne déclarent pas les entrées de trésorerie qui proviennent d'actifs liquides déclarées conformément à l'article 416 autres que les paiements à recevoir sur les actifs qui ne sont pas incorporés dans la valeur de marché de l'actif.
4. Conformément à l'article 425, paragraphe 8 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013, les établissements ne déclarent pas les entrées de trésorerie qui résultent de toute nouvelle obligation contractée.

1.2. Sous-modèle Entrées de trésorerie

1.2.1. Instructions concernant les lignes spécifiques

Ligne	Références légales et instructions
010-030	<u>ENTRÉES DE TRÉSORERIE</u> Article 425 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013 Total des entrées de trésorerie. Les montants à recevoir déclarés dans la présente section ont été explicitement identifiés en tant que source potentielle d'entrées de trésorerie, sur les 30 jours suivants, aux fins des obligations de déclaration visées à l'article 425 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013. Les montants déclarés dans la colonne «Montant» de chaque sous-catégorie représentent la totalité du montant, c'est-à-dire sans réduction, par les pourcentages indiqués dans le RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013.
010-980	<u>1. Entrées de trésorerie</u>

Annexe XIII – partie 3 sur 5

	<p>Article 425 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>La colonne 010 fait référence à la somme totale des montants à recevoir, tandis que la colonne 020 fait référence à l'entrée de trésorerie en question, après application du taux d'entrée de trésorerie le cas échéant.</p>
010-060	<p><u>1.1 Montants à recevoir des clients autres que des clients financiers</u></p> <p>Article 425(2)(a) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Les montants à recevoir au cours des 30 jours suivants, (y compris le paiement d'intérêts) par des clients autres que des clients financiers, sont déclarés dans les sous-catégories ci-après comme suit: [Remarque: ceux-ci comprennent les prêts arrivant à échéance faisant déjà l'objet d'un accord de reconduction. Les prêts n'arrivant pas à échéance sont considérés comme ne représentant pas une entrée de trésorerie et ne sont pas déclarés ici].</p>
010	<p><u>1.1.1 Montants à recevoir de la clientèle de détail</u></p> <p>Article 425(2)(a) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montants à recevoir au cours des 30 jours suivants (y compris le paiement d'intérêts) par la clientèle de détail, non échus et pour lesquels la banque n'a pas de raison de supposer une non-exécution à l'horizon de 30 jours.</p>
020	<p><u>1.1.2 Montants à recevoir des entreprises clientes non financières</u></p> <p>Article 425(2)(a) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montants à recevoir au cours des 30 jours suivants (y compris le paiement d'intérêts) des entreprises clientes non financières, non échus, et pour lesquels la banque n'a pas de raison de supposer une non-exécution à l'horizon de 30 jours.</p>
030	<p><u>1.1.2.1 que l'établissement débiteur traite conformément à l'article 422, paragraphes 3 et 4</u></p> <p>Article 425(2)(e) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Part du montant déclaré en 1.1.2 correspondant au montant total dû par l'établissement afin de pouvoir bénéficier des services de compensation, de banque dépositaire ou de gestion de trésorerie en vertu de l'article 422, paragraphes 3 et 4.</p>
040	<p><u>1.1.3 Montants à recevoir des banques centrales</u></p> <p>Article 425(2)(a) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montants à recevoir au cours des 30 jours suivants des banques centrales, non échus et pour lesquels la banque n'a pas de raison de supposer une non-exécution à l'horizon de 30 jours (y compris le</p>

Annexe XIII – partie 3 sur 5

	paiement d'intérêts).
050	<p><u>1.1.3.1 que l'établissement débiteur traite conformément à l'article 422, paragraphes 3 et 4</u></p> <p>Article 425(2)(e) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Part du montant déclaré en 1.1.3 correspondant au montant total dû par l'établissement afin de pouvoir bénéficier des services de compensation, de banque dépositaire ou de gestion de trésorerie en vertu de l'article 422, paragraphes 3 et 4.</p>
060	<p><u>1.1.4 Montants à recevoir d'autres clients qui ne sont pas des clients financiers</u></p> <p>Article 425(2)(a) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Somme totale des montants à recevoir au cours des 30 jours suivants par les clients autres que les clients financiers, non échus et pour lesquels la banque n'a pas de raison de supposer une non-exécution à l'horizon de 30 jours (y compris le paiement d'intérêts), non inclus dans les lignes 1.1.1 à 1.1.3.</p>
070-080	<p><u>1.2 Montants à recevoir des clients financiers</u></p> <p>Article 425(2) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Somme totale des montants à recevoir au cours des 30 jours suivants par des clients financiers, non échus et pour lesquels la banque n'a pas de raison de supposer une non-exécution à l'horizon de 30 jours (y compris le paiement d'intérêts).</p> <p>Les opérations de prêts garanties et les opérations ajustées aux conditions du marché sont déclarées dans la section 1.2.</p>
070	<p><u>1.2.1 que l'établissement débiteur traite conformément à l'article 422, paragraphes 3 et 4</u></p> <p>Article 425(2)(e) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Part du montant déclaré en 1.2 des montants à recevoir de l'établissement débiteur afin de pouvoir bénéficier des services de compensation, de banque dépositaire ou de gestion de trésorerie en vertu de l'article 422, paragraphes 3 et 4.</p>
080	<p><u>1.2.2 pour lesquels l'autorité compétente a autorisé l'utilisation d'un pourcentage de sorties de trésorerie moindre en vertu de l'article 422, paragraphe 8</u></p> <p>Article 422(8) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Part du montant déclaré en 1.2 des montants à recevoir pour lesquels l'autorité compétente a autorisé l'utilisation d'un pourcentage de sorties de trésorerie moindre en vertu de l'article 422.</p>
090	<p><u>1.3 Montants à recevoir qui résultent d'opérations de financement des échanges commerciaux au sens de l'article 425, paragraphe 2, point b)</u></p> <p>Article 425(2)(b) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montants qui résultent d'opérations de financement des échanges</p>

Annexe XIII – partie 3 sur 5

	commerciaux au sens de l'article 425, paragraphe 2, point b)
100	<p><u>1.4 Actifs sans date d'expiration contractuelle définie au sens de l'article 425, paragraphe 2, point c)</u></p> <p>Article 425(2)(c) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Actifs sans date d'expiration contractuelle définie au sens de l'article 425, paragraphe 2, point c)</p>
110	<p><u>1.5 Montants à recevoir résultant de positions sur des instruments de capitaux propres entrant dans la composition d'indices majeurs, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides</u></p> <p>Article 425(2)(f) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montants à recevoir résultant de positions sur des instruments de capitaux propres entrant dans la composition d'indices majeurs, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides</p>
120-930	<p><u>1.6 Montants à recevoir résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché tels que définies à l'article 192</u></p> <p>Article 425(2)(d) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Pour les sous-catégories suivantes, les établissements identifient le montant des entrées de trésorerie relatives aux opérations de prêts garanties et opérations ajustées aux conditions du marché au cours des 30 jours suivants et la valeur de marché des actifs correspondants qui garantissent les opérations.</p> <p>En vertu de l'article 192, on entend par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. «opération de prêt garantie»: toute opération qui génère une exposition, garantie par une sûreté sans clause conférant à l'établissement le droit de procéder à un appel de marge au moins quotidien; 2. «opération ajustée aux conditions du marché»: toute opération qui génère une exposition, garantie par une sûreté avec clause conférant à l'établissement le droit de procéder à un appel de marge au moins quotidien. <p>Par conséquent, toute opération dans laquelle l'établissement a fourni un prêt garanti en espèces, une opération de prise en pension par exemple, telle que définie à l'article 4, point 83), du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013, à échéance 30 jours, est déclarée dans la présente section.</p> <p>Les établissements inscrivent le montant dû sous 30 jours dans les colonnes 010, 030 et 050 et la valeur de marché des actifs qui garantissent les opérations de prêts garanties et les opérations ajustées aux conditions du marché dans les colonnes 020, 040 et 060, selon la catégorie dans laquelle est classé l'actif (liquidité et qualité de crédit extrêmement élevées, liquidité et qualité de crédit élevées, liquidité et qualité de crédit autres).</p>

	<p>Pour affecter les opérations, les établissements déterminent la liquidité et la qualité de crédit des actifs garantissant l'opération en utilisant les mêmes critères que ceux appliqués aux fins de la déclaration des actifs dans le modèle 1.1 «Actifs liquides».</p> <p>C'est-à-dire qu'en vertu de l'article 416, paragraphe 1 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013, dans l'attente d'une définition uniforme, conformément à l'article 460 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013, des notions de liquidité et de qualité de crédit élevées et extrêmement élevées, les établissements déterminent eux-mêmes, pour une devise donnée, les actifs cessibles qui sont respectivement d'une liquidité et d'une qualité de crédit élevées ou extrêmement élevées.</p> <p>Si l'établissement a reçu un panier de sûretés contenant à la fois des actifs d'une liquidité et d'une qualité de crédit «extrêmement élevées», «élevées» et «autres», et qu'aucun actif n'est spécifiquement donné en garantie pour les opérations de prêts garanties et les opérations ajustées aux conditions du marché, l'établissement part du principe que les actifs d'une liquidité et d'une qualité de crédit moins élevées sont cédés en premier, c'est-à-dire les actifs «d'une liquidité et d'une qualité de crédit autres». Les actifs d'une liquidité et d'une qualité de crédit «élevées» ne sont attribués qu'une fois terminée l'affectation de tous les actifs d'une liquidité et d'une qualité de crédit «autres». Les actifs d'une liquidité et d'une qualité de crédit «extrêmement élevées» ne sont attribués qu'une fois terminée l'affectation de tous les actifs d'une liquidité et d'une qualité de crédit «élevées».</p>
120-190	<p><u>1.6.1 Autres actifs cessibles représentant des créances sur, ou garanties par,</u></p> <p>Article 416(1)(c) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Les opérations garanties par des actifs cessibles sont déclarées ici, dans la sous-catégorie appropriée.</p> <p>Les actifs déclarés dans la présente section ont été explicitement identifiés comme étant potentiellement d'une liquidité et d'une qualité de crédit extrêmement élevées ou élevées.</p> <p>Les actifs déclarés dans cette section doivent satisfaire à toutes les exigences applicables contenues dans les articles 416 et 417 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013.</p>
120-130	<p><u>1.6.1.1 Actifs cessibles représentant des créances sur, ou garanties par, l'administration centrale d'un État membre, d'une région bénéficiant de l'autonomie fiscale de lever et de collecter des impôts ou d'un pays tiers, émises dans la monnaie nationale de l'administration centrale ou régionale, si l'établissement est exposé à un risque de liquidité dans cet État membre ou ce pays tiers qu'il couvre en détenant ces actifs liquides</u></p>

Annexe XIII – partie 3 sur 5

	Article 416(1)(c)(i) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013	
120	<p><u>1.6.1.1.1 représentant des créances sur</u></p> <p>Actifs visés au point 1.3.1 du modèle «Actifs liquides», représentant des créances sur les contreparties susmentionnées, d'après l'article 416, paragraphe 1, point c) i)</p>	
130	<p><u>1.6.1.1.2 garanties par</u></p> <p>Actifs visés au point 1.3.1 du modèle «Actifs liquides», garantis par les contreparties susmentionnées, d'après l'article 416, paragraphe 1, point c) i)</p>	
140-150	<p><u>1.6.1.2 Actifs cessibles représentant des créances sur, ou garanties par, des banques centrales et des entités du secteur public ne relevant pas du gouvernement central, émises dans la monnaie locale de la banque centrale et de l'entité du secteur public</u></p> <p>Article 416(1)(c)(ii) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>	
140	<p><u>1.6.1.2.1 représentant des créances sur</u></p> <p>Actifs visés au point 1.3.2 du modèle «Actifs liquides» représentant des créances sur les contreparties susmentionnées, d'après l'article 416, paragraphe 1, point c) ii)</p>	
150	<p><u>1.6.1.2.2 garanties par</u></p> <p>Actifs visés au point 1.3.2 du modèle «Actifs liquides» garantis par les contreparties susmentionnées, d'après l'article 416, paragraphe 1, point c) ii)</p>	
160-170	<p><u>1.6.1.3 Actifs cessibles représentant des créances sur, ou garanties par, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Commission et les banques multilatérales de développement.</u></p> <p>Article 416(1)(c)(iii) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>	
160	<p><u>1.6.1.3.1 représentant des créances sur</u></p> <p>Actifs visés au point 1.3.3 du modèle «Actifs liquides» représentant des créances sur les contreparties susmentionnées, d'après l'article 416, paragraphe 1, point c) iii)</p>	

Annexe XIII – partie 3 sur 5

170	<p><u>1.6.1.3.2 garanties par</u></p> <p>Actifs visés au point 1.3.3 du modèle «Actifs liquides» garantis par les contreparties susmentionnées, d'après l'article 416, paragraphe 1, point c) iii)</p>	
180-190	<p><u>1.6.1.4 Actifs cessibles représentant des créances sur, ou garanties par, le Fonds européen de stabilité financière et le Mécanisme européen de stabilité</u></p> <p>Article 416(1)(c)(iv) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>	
180	<p><u>1.6.1.4.1 représentant des créances sur</u></p> <p>Actifs visés au point 1.3.4 du modèle «Actifs liquides» représentant des créances sur les contreparties susmentionnées, d'après l'article 416, paragraphe 1, point c) iv)</p>	
190	<p><u>1.6.1.4.2 garanties par</u></p> <p>Actifs visés au point 1.3.4 du modèle «Actifs liquides» garantis par les contreparties susmentionnées, d'après l'article 416, paragraphe 1, point c) iv)</p>	
200-220	<p><u>1.6.2 Total des parts ou actions d'OPC avec actifs sous-jacents visés à l'article 416, paragraphe 1</u></p> <p>Article 416(6) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Le total des parts ou actions d'OPC avec actifs sous-jacents visés à l'article 416, paragraphe 1 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013 est déclaré ici, en utilisant la sous-catégorie appropriée conformément au modèle «Actifs liquides».</p>	
200	<p><u>1.6.2.1 actifs sous-jacents visés à l'article 416, paragraphe 1, point a)</u></p>	
210	<p><u>1.6.2.2 actifs sous-jacents visés à l'article 416, paragraphe 1, points b) et c)</u></p>	

Annexe XIII – partie 3 sur 5

220	<u>1.6.2.3 actifs sous-jacents visés à l'article 416, paragraphe 1, point d)</u>	
230	<u>1.6.3 Actifs émis par un établissement de crédit institué par l'administration centrale ou une administration régionale d'un État membre</u> Actifs émis par un établissement de crédit institué par l'administration centrale ou une administration régionale d'un État membre lorsqu'au moins l'une des conditions de l'article 416, paragraphe 2, point (a)(iii) est remplie.	
240-260	<u>1.6.4 Obligations d'entreprises non financières</u> Article 416(1)(b) ou (d) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013 Les obligations d'entreprises non financières sont déclarées en fonction de leur qualité de crédit conformément à l'article 122 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013, dans la sous-catégorie appropriée.	
240	<u>1.6.4.1 échelon 1 de qualité de crédit</u>	
250	<u>1.6.4.2 échelon 2 de qualité de crédit</u>	
260	<u>1.6.4.3 échelon 3 de qualité de crédit</u>	
270-290	<u>1.6.5 Obligations émises par un établissement de crédit pouvant bénéficier du traitement énoncé à l'article 129, paragraphe 4 ou 5</u> Article 416(2)(a)(i) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013 Les obligations qui peuvent bénéficier du traitement énoncé à l'article 129, paragraphe 4 ou 5 sont déclarées en fonction de leur qualité de crédit conformément à l'article 129, paragraphe 4 ou 5 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013, dans la sous-catégorie appropriée.	
270	<u>1.6.5.1 échelon 1 de qualité de crédit</u>	
280	<u>1.6.5.2 échelon 2 de qualité de crédit</u>	
290	<u>1.6.5.3 échelon 3 de qualité de crédit</u>	
300-320	<u>1.6.6 Instruments adossés à des actifs émis par un établissement de crédit s'il est démontré qu'ils sont de la qualité</u>	

Annexe XIII – partie 3 sur 5

	<p><u>de crédit la plus élevée, telle qu'elle est définie par l'ABE conformément aux critères de l'article 509, paragraphes 3, 4 et 5</u></p> <p>Article 416(2)(a)(i) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Ces éléments sont déclarés en fonction de leur qualité de crédit conformément au titre 2, chapitre 5 et aux articles 123, 124, 125, 126 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013 dans la sous-catégorie appropriée</p>	
300	<u>1.6.6.1 échelon 1 de qualité de crédit</u>	
310	<u>1.6.6.2 échelon 2 de qualité de crédit</u>	
320	<u>1.6.6.3 échelon 3 de qualité de crédit</u>	
330-350	<p><u>1.6.7 Instruments adossés à des créances hypothécaires des instruments déclarés à la ligne 1.6.6</u></p> <p>Article 416(2)(a)(i) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Ces éléments sont déclarés en fonction de leur qualité de crédit conformément au titre 2, chapitre 5 et aux articles 123, 124, 125, 126 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013 dans la sous-catégorie appropriée</p>	
330	<u>1.6.7.1 échelon 1 de qualité de crédit</u>	
340	<u>1.6.7.2 échelon 2 de qualité de crédit</u>	
350	<u>1.6.7.3 échelon 3 de qualité de crédit</u>	
360-380	<p><u>1.6.8 Obligations telles que définies à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, autres que celles visées à la ligne 1.9 du modèle «Actifs liquides»</u></p> <p>Article 416(2)(a)(ii) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Ces éléments sont déclarés d'après leur qualité de crédit conformément à l'article 129, paragraphe 4 ou paragraphe 5, du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013, dans la sous-catégorie appropriée</p>	
360	<u>1.6.8.1 échelon 1 de qualité de crédit</u>	
370	<u>1.6.8.2 échelon 2 de qualité de crédit</u>	

Annexe XIII – partie 3 sur 5

380	<u>1.6.8.3 échelon 3 de qualité de crédit</u>	
390-410	<p><u>1.6.9 Autres actifs cessibles d'une liquidité et d'une qualité de crédit extrêmement élevées</u></p> <p>Article 416,1(b) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Ces éléments sont déclarés d'après leur qualité de crédit conformément à la troisième partie, titre 2, chapitre 2, du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013, dans la sous-catégorie appropriée</p> <p>Seuls les éléments non mentionnés précédemment sont déclarés ici.</p>	
390	<u>1.6.9.1 échelon 1 de qualité de crédit</u>	
400	<u>1.6.9.2 échelon 2 de qualité de crédit</u>	
410	<u>1.6.9.3 échelon 3 de qualité de crédit</u>	
420-440	<p><u>1.6.10 Autres actifs cessibles d'une liquidité et d'une qualité de crédit élevées</u></p> <p>Article 416.1(d) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Ces éléments sont déclarés d'après leur qualité de crédit conformément à la troisième partie, titre 2, chapitre 2, du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013, dans la sous-catégorie appropriée.</p> <p>Seuls les éléments non mentionnés précédemment sont déclarés ici.</p>	
420	<u>1.6.10.1 échelon 1 de qualité de crédit</u>	
430	<u>1.6.10.2 échelon 2 de qualité de crédit</u>	
440	<u>1.6.10.3 échelon 3 de qualité de crédit</u>	
450-460	<u>1.6.11</u>	

Annexe XIII – partie 3 sur 5

	<p><u>ACTIFS QUI SATISFONT LES EXIGENCES DE L'ARTICLE 416, PARAGRAPHE 1, POINTS b) ET d) MAIS QUI NE SATISFONT PAS LES EXIGENCES DE L'ARTICLE 417 POINTS b) OU c) DU RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</u></p> <p>Les éléments ne sont déclarés que dans l'une des sous-catégories ci-dessous, même si les deux conditions ne sont pas remplies.</p>	
450	<p><u>1.6.11.1 actifs non soumis à une fonction de gestion de la liquidité</u></p> <p>Article 417(c) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>	
460	<p><u>1.6.11.2 actifs dont la liquidation présente un obstacle juridique ou pratique, au cours des 30 jours suivants, soit par une vente, soit par une mise en pension simple sur un marché de mise en pension approuvé</u></p> <p>Article 417(b) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>	
470-660	<p><u>1.6.12 Éléments soumis aux exigences d'information complémentaire relatives aux actifs liquides</u></p> <p>Les établissements déclarent les actifs soumis aux exigences d'information complémentaire relatives aux actifs liquides dans le strict respect de l'annexe III du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013. Tous les éléments, à l'exception de ceux visés dans les sections 3.1, 3.2 et 3.9, doivent remplir les conditions énoncées dans le dernier paragraphe de cette annexe.</p> <p>Ces éléments sont déclarés ici dans la sous-catégorie appropriée.</p> <p>Seuls les éléments non mentionnés ailleurs dans le modèle sont déclarés ici.</p>	
470	<p><u>1.6.12.1 Encaisses</u></p> <p>Annexe III, point 1 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total des encaisses, y compris les pièces et billets /monnaie. Seules les encaisses qui ne remplissent pas au moins l'une des conditions énoncées à l'article 416, paragraphe 3, points c), d) et e) et qui ne peuvent donc pas être déclarées au point 1.1 sont déclarées ici.</p> <p>Remarque: les dépôts en espèces effectués auprès d'autres établissements ne sont pas déclarés ici et sont en revanche déclarés dans la catégorie sûretés du modèle 1.3 «Entrées de trésorerie» s'ils sont considérés comme des montants à recevoir au cours des 30 jours suivants.</p>	

Annexe XIII – partie 3 sur 5

480	<p><u>1.6.12.2 Expositions sur les banques centrales, dans la mesure où ces expositions peuvent être retirées en période de tensions</u></p> <p>Annexe III, point 2 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total des expositions sur les banques centrales dans la mesure où ces expositions peuvent être retirées en période de tensions. Seules les expositions qui ne remplissent pas au moins l'une des conditions énoncées à l'article 416, paragraphe 3, points c), d) et e) et qui ne peuvent donc pas être déclarées au point 1.3 sont déclarées.</p>
490-530	<p><u>1.6.12.3 Titres cessibles avec une pondération de risque de 0 % et qui ne constituent pas une obligation d'un établissement ou de l'une de ses filiales</u></p> <p>Annexe III, point 3 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Titres avec une pondération de risque de 0% qui représentent des créances sur, ou garanties par l'administration centrale d'un État membre ou d'un pays tiers tels que visés à l'annexe III, point 3. Dont:</p>
490	<p><u>1.6.12.3.1 représentant des créances sur des emprunteurs souverains</u></p> <p>Annexe III, point 3 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>
500	<p><u>1.6.12.3.2 créances garanties par des emprunteurs souverains</u></p> <p>Annexe III, point 3 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>
510	<p><u>1.6.12.3.3 représentant des créances sur, ou garanties par, des banques centrales</u></p> <p>Annexe III, point 3 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>
520	<p><u>1.6.12.3.4 représentant des créances sur, ou garanties par des administrations décentralisées, des entités du secteur public, des régions bénéficiant de l'autonomie fiscale de lever et collecter des impôts et des autorités locales</u></p> <p>Annexe III, point 3 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>
530	<p><u>1.6.12.3.5 représentant des créances sur ou garanties par la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, l'Union européenne, le Fonds européen de stabilité financière, le Mécanisme européen de stabilité ou des banques multilatérales de développement</u></p> <p>Annexe III, point 3 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>
540	<p><u>1.6.12.4 Titres cessibles autres que ceux visés au point 3.3 représentant des créances sur, ou garanties par, des</u></p>

Annexe XIII – partie 3 sur 5

	<p><u>emprunteurs souverains ou des banques centrales, émis dans la monnaie locale par l'emprunteur souverain ou la banque centrale, dans la monnaie et le pays dans lequel le risque de liquidité est pris, ou en monnaie étrangère, dans la mesure où la détention de telles créances correspond aux besoins de liquidité aux fins des opérations de la banque dans ce pays tiers</u></p> <p>Annexe III, point 4 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>	
550-590	<p><u>1.6.12.5 Titres cessibles avec une pondération de risque de 20 % et qui ne constituent pas une obligation d'un établissement ou de l'une de ses filiales</u></p> <p>Annexe III, point 5 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Titres avec une pondération de risque de 20 % qui représentent des créances sur, ou garanties par l'administration centrale d'un État membre ou d'un pays tiers tels que visés à l'annexe III, point 5. Dont:</p>	
550	<p><u>1.6.12.5.1 représentant des créances sur des emprunteurs souverains</u></p> <p>Annexe III, point 5 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>	
560	<p><u>1.6.12.5.2 créances garanties par des emprunteurs souverains</u></p> <p>Annexe III, point 5 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>	
570	<p><u>1.6.12.5.3 représentant des créances sur, ou garanties par, des banques centrales</u></p> <p>Annexe III, point 5 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>	
580	<p><u>1.6.12.5.4 représentant des créances sur ou des créances garanties par des administrations décentralisées, des entités du secteur public, des régions bénéficiant de l'autonomie fiscale de lever et collecter des impôts et des autorités locales</u></p> <p>Annexe III, point 5 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>	
590	<p><u>1.6.12.5.5 représentant des créances sur ou garanties par la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, l'Union européenne, le Fonds européen de stabilité financière, le Mécanisme européen de stabilité ou des banques multilatérales de développement</u></p> <p>Annexe III, point 5 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>	

Annexe XIII – partie 3 sur 5

600	<p><u>1.6.12.6 Titres cessibles autres que ceux visés aux points 3.3 à 3.5.6 qui reçoivent une pondération de 20 % ou mieux en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2, ou qui, dans le cadre d'une notation interne, sont évalués comme ayant une qualité de crédit équivalente, et qui remplissent l'une des conditions énoncées au point 6 de l'annexe III du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</u></p> <p>Annexe III, point 6 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>
610	<p><u>1.6.12.7 Titres cessibles autres que ceux visés aux points 3.3 à 3.6 qui reçoivent une pondération de 50 % ou mieux en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2, ou qui, dans le cadre d'une notation interne, sont évalués comme ayant une qualité de crédit équivalente, et qui ne constituent pas une créance sur une entité de titrisation, un établissement ou l'une de ses filiales</u></p> <p>Annexe III, point 7 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>
620	<p><u>1.6.12.8 Titres cessibles autres que ceux visés aux points 3.3 à 3.7 qui sont garantis par des actifs qui reçoivent une pondération de 35 % ou mieux en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2, ou qui, dans le cadre d'une notation interne, sont évalués comme ayant une qualité de crédit équivalente, et qui sont pleinement garantis par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel conformément à l'article 125</u></p> <p>Annexe III, point 8 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>
630	<p><u>1.6.12.9 Facilités de crédit confirmées accordées par des banques centrales dans le cadre de la politique monétaire, dans la mesure où ces facilités ne sont pas garanties par des actifs liquides et à l'exclusion des fournitures de liquidité d'urgence</u></p> <p>Annexe III, point 9 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total des facilités de crédit confirmées accordées par des banques centrales dans le cadre de la politique monétaire, dans la mesure où ces facilités ne sont pas garanties par des actifs liquides et à l'exclusion des fournitures de liquidité d'urgence en cas de crise de liquidité.</p>
640	<p><u>1.6.12.10 Dépôts légaux ou statutaires minimaux auprès de l'établissement de crédit central et autres financements liquides disponibles, en vertu de dispositions statutaires ou contractuelles, auprès de l'établissement de crédit central ou d'établissements membres du réseau visé à l'article 113, paragraphe 7 ou qui peuvent bénéficier de l'exemption prévue à</u></p>

Annexe XIII – partie 3 sur 5

	<p><u>l'article 10, dans la mesure où ce financement n'est pas garanti par des actifs liquides, si l'établissement de crédit appartient à un réseau en vertu de dispositions légales ou statutaires.</u></p> <p>Annexe III, point 10 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>	
650	<p><u>1.6.12.11 Actions ordinaires cotées faisant l'objet d'une compensation centrale, qui font partie d'un indice boursier majeur, qui sont libellées dans la monnaie locale de l'État membre et qui ne sont pas émises par un établissement ou l'une de ses filiales</u></p> <p>Annexe III, point 11 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>	
660	<p><u>1.6.12.12 Or coté sur un marché reconnu, détenu sous dossier</u></p> <p>Annexe III, point 12 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>	
670-920	<p><u>1.6.13 ACTIFS QUI NE SATISFONT PAS LES EXIGENCES DE L'ARTICLE 416 DU RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013, mais qui satisfont toujours aux exigences de l'article 417 points b) et c) du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</u></p> <p>Ces éléments sont déclarés ici dans la sous-catégorie appropriée du modèle «Actifs liquides».</p>	
670-690	<p><u>1.6.13.1 obligations d'entreprises financières</u></p> <p>Article 416(2) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Ces éléments sont déclarés d'après leur qualité de crédit conformément à l'article 120, paragraphe 1 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>	
670	<u>1.6.13.1.1 échelon 1 de qualité de crédit</u>	
680	<u>1.6.13.1.2 échelon 2 de qualité de crédit</u>	
690	<u>1.6.13.1.3 échelon 3 de qualité de crédit</u>	
700-720	<p><u>1.6.13.2 émissions propres</u></p> <p>Article 416(3)(b) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Ces éléments sont déclarés d'après leur qualité de crédit conformément</p>	

Annexe XIII – partie 3 sur 5

	à l'article 120, paragraphe 1 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013	
700	<u>1.6.13.2.1 échelon 1 de qualité de crédit</u>	
710	<u>1.6.13.2.2 échelon 2 de qualité de crédit</u>	
720	<u>1.6.13.2.3 échelon 3 de qualité de crédit</u>	
730-750	<u>1.6.13.3 émissions d'établissement de crédit non garanties</u> Article 416 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013 Ces éléments sont déclarés d'après leur qualité de crédit conformément à l'article 120, paragraphe 1 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013	
730	<u>1.6.13.3.1 échelon 1 de qualité de crédit</u>	
740	<u>1.6.13.3.2 échelon 2 de qualité de crédit</u>	
750	<u>1.6.13.3.3 échelon 3 de qualité de crédit</u>	
760-780	<u>1.6.13.4 titres adossés à des actifs non déclarés en 1.6.6</u> Article 416(4)(b) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013 Ces éléments sont déclarés d'après leur qualité de crédit en vertu de la troisième partie, titre 2, chapitre 5 et de l'article 125 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013	
760	<u>1.6.13.4.1 échelon 1 de qualité de crédit</u>	
770	<u>1.6.13.4.2 échelon 2 de qualité de crédit</u>	
780	<u>1.6.13.4.3 échelon 3 de qualité de crédit</u>	
790-810	<u>1.6.13.5 titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles non déclarés en 1.6.7</u> Article 509(3) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013 Ces éléments sont déclarés d'après leur qualité de crédit en vertu de la troisième partie, titre 2, chapitre 5 et de l'article 125 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013	
790	<u>1.6.13.5.1 échelon 1 de qualité de crédit</u>	
800	<u>1.6.13.5.2 échelon 2 de qualité de crédit</u>	
810	<u>1.6.13.5.3 échelon 3 de qualité de crédit</u>	
820	<u>1.6.13.6 actions cotées sur une bourse reconnue et lié à un indice boursier majeur, non émis par l'établissement ou par des établissements financiers</u> Article 416(4)(a) et 509(3)(c) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013	

Annexe XIII – partie 3 sur 5

830	<u>1.6.13.7 or</u> Article 416(4)(a) et 509(3)(c) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013	
840	<u>1.6.13.8 obligations garanties non déclarées précédemment</u> Article 509(3)(c) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013	
850	<u>1.6.13.9 obligations garanties non déclarées précédemment</u> Article 509(3)(c) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013	
860	<u>1.6.13.10 obligations d'entreprise non déclarées précédemment</u> Article 509(3)(c) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013	
870	<u>1.6.13.11 fonds basés sur les actifs déclarés en 1.6.13.6-1.6.13.10</u> Article 509(3)(c) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013	
880-900	<u>1.6.13.12 autres catégories de titres ou de prêts éligibles auprès de la banque centrale</u> Article 509(3)(b) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013	
880	<u>1.6.13.12.1 obligations des administrations locales</u> Article 509(3)(b) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013	
890	<u>1.6.13.12.2 billets de trésorerie</u> Article 509(3)(b) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013	
900	<u>1.6.13.12.3 créances privées</u> Article 416(4)(c) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013	
910-930	<u>1.6.13.13 Produits financiers compatibles avec la charia comme alternative aux actifs qui seraient éligibles en tant qu'actifs liquides aux fins de l'article 416, en vue de leur utilisation par les banques compatibles avec la charia 509(2)(i)</u> Article 509(2)(i) du règlement (UE) n° 575/2013	
910	<u>1.6.13.13.1 échelon 1 de qualité de crédit</u>	
920	<u>1.6.13.13.2 échelon 2 de qualité de crédit</u>	
930	<u>1.6.13.13.3 échelon 3 de qualité de crédit</u>	
940-960	<u>1.7 Facilités de crédit et de caisse non utilisées et autres engagements reçus d'entités intragroupe conformément à l'article 425, paragraphe 4</u>	

Annexe XIII – partie 3 sur 5

	<p>Article 425(4) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Le montant total des facilités de crédit et de caisse non utilisées et des autres engagements reçus d'entités intragroupe pour lesquels l'autorité compétente a autorisé une entrée de trésorerie plus élevée au cas par cas est déclaré dans les sous-catégories ci-après comme suit:</p>
940	<p><u>1.7.1 Lorsque toutes les conditions de l'article 425, paragraphe 4, points a), b) et c) sont remplies</u></p> <p>Article 425(4)(a),(b) et (c) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Somme totale des montants à recevoir pour lesquels l'autorité compétente a autorisé l'utilisation d'entrées de trésorerie plus élevées au cas par cas et lorsque toutes les conditions de l'article 425, paragraphe 4, point a), b) et c) sont remplies.</p>
950	<p><u>1.7.2 Lorsque les autorités compétentes ont renoncé à l'article 425, paragraphe 4, point d), et que toutes les conditions de l'article 425, paragraphe 4, points a), b) et c) sont remplies aux fins d'appliquer le traitement intragroupe visé à l'article 20, paragraphe 1, point b), relatif aux établissements qui ne sont pas soumis à l'exemption de l'article 8, facilités de crédit et de caisse non utilisées et autres engagements reçus d'une entité intragroupe conformément à l'article 425, paragraphe 5</u></p> <p>Article 425(4)(a),(b), (c) et (d) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Somme totale des montants à recevoir pour lesquels les autorités compétentes ont autorisé l'utilisation d'entrées de trésorerie plus élevées au cas par cas et lorsque toutes les conditions de l'article 425, paragraphe 4, points a), b) et c) sont remplies aux fins d'appliquer le traitement intragroupe visé à l'article 20, paragraphe 1, point b), relatif aux établissements qui ne sont pas soumis à l'exemption de l'article 8 et lorsque les autorités compétentes ont renoncé à la condition de l'article 425, paragraphe 4, point d).</p>
960	<p><u>1.7.3 Créances nettes découlant des contrats énumérés à l'annexe II (nettes des sûretés à recevoir éligibles en tant qu'actifs liquides en vertu de l'article 416)</u></p> <p>Article 425(3) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant net des créances à l'horizon de 30 jours qui découlent de contrats visés à l'annexe II.</p> <p>Les montants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sont pris en compte sur une base nette pour toutes les contreparties – sont nets des sûretés à recevoir éligibles en tant qu'actifs liquides en vertu de l'article 416 – ne sont pas évalués au prix du marché quotidien, car la valeur de marché inclut également des estimations des entrées et sorties de trésorerie éventuelles et peut inclure des flux de trésorerie qui apparaissent après l'horizon de 30 jours <p>Remarque: le montant net à acquitter est déclaré en section 1.2 «Sorties de trésorerie», poste 1.2.7 (montant net dû découlant des contrats énumérés à l'annexe II (net des sûretés à recevoir éligibles en tant qu'actifs liquides en vertu de l'article 416).</p>
970	<p><u>1.8 Paiements à recevoir sur les actifs liquides qui ne sont pas</u></p>

Annexe XIII – partie 3 sur 5

	<p><u>incorporés dans la valeur de marché de l'actif</u></p> <p>Article 425(7) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total de tout paiement à recevoir sur les actifs qui sont éligibles en tant qu'actifs liquides en vertu de l'article 416, non pris en compte dans la valeur de marché de cet actif.</p>
980	<p><u>1.9 Autres entrées de trésorerie</u></p> <p>Montant total de toutes les autres entrées de trésorerie à recevoir non déclarées aux postes 1.1 à 1.8</p>
990	<p><u>2. Total des entrées de trésorerie exclues en raison du plafonnement</u></p> <p>Total des montants à recevoir qui sont exclus en raison d'un plafonnement des entrées de trésorerie établi à 75 % des sorties de trésorerie conformément à l'article 425, paragraphe 1 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013. Une vérification devra être effectuée par rapport au total des sorties de trésorerie calculé dans le modèle «Sorties de trésorerie».</p>
1000-1030	<p><u>Entrées de trésorerie exemptées de plafonnement</u></p>
1000	<p><u>3.1 Montants à recevoir par des emprunteurs et des investisseurs en obligations dans le cadre de prêts hypothécaires</u></p> <p>Article 425(1) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Prêts hypothécaires financés par des obligations satisfaisant aux conditions d'éligibilité au traitement énoncé à l'article 129, paragraphe 4, 5 ou 6, telles que définies à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE</p>
1010	<p><u>3.2 Entrées de trésorerie résultant de prêts incitatifs pour lesquels l'établissement a agi en qualité d'intermédiaire</u></p> <p>Article 425(1) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>
1020	<p><u>3.3 Entrées de trésorerie satisfaisant aux conditions d'éligibilité au traitement énoncé à l'article 113, paragraphe 6 ou 7</u></p> <p>Montant total des entrées de trésorerie résultant de dépôts auprès d'autres établissements qui remplissent les conditions d'éligibilité aux traitements énoncés à l'article 113, paragraphes 6 et 7, et qui sont par conséquent exemptées du plafonnement sur les entrées de trésorerie.</p> <p>Article 425(1) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>

1030	<p data-bbox="448 197 1474 291"><u>3.4 Entrées de trésorerie d'une entité intragroupe approuvées par l'autorité compétente</u></p> <p data-bbox="448 291 1474 396">Article 425(1) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>
------	--